



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°45 du 25 mai 2020

SOMMAIRE

DDT.....3

- DDT-SEB-BB-2020139-0002 – Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2020..... 3*
- DDT-SEB-BB-2020146-0001 – Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2020/2021..... 6*
- DDT-SEB-BB-2020146-0002 – Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2020/2021..... 11*

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....14

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.....14

- PREF/DCL/BCL/2020/0367 – Arrêté interpréfectoral (Yonne-Côte-d'Or-Aube) du 18 mai 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon..... 14*
- DCL2-BCCL-2020139-0001 – Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour du 15 mars 2020 concernant les conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants Dosches et Val d'Auzon et de plus de 1000 habitants Sainte-Savine..... 26*
- DCL2-BCCL-2020146-0001 – Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement rural du bassin de l'Armance (SMARBA)..... 29*

DDT

DDT-SEB-BB-2020139-0002 – Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2020.



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2020 139 - 0002

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube (cercles 1, 2 et 3),
pour l'année 2020**

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (NOR : AGRT1928535A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEM/2020/0001 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 délimitant pour l'année 2020, les communes du département de la Côte d'Or dans lesquelles le dispositif d'aides à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre ;

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur loup ;

CONSIDÉRANT les constats de dommages sur les troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, dans les communes limitrophes de l'Yonne et l'Aube en 2018 et 2019 ;

CONSIDÉRANT la localisation dans le département de l'Aube des élevages ovins à proximité des attaques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT la définition des cercles et notamment du cercle 2 qui correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont classés en cercle 2 les territoires des communes ci-dessous :

BALNOT-LA-GRANGE	COUSSEGREY
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	ETOURVY
CHANNES	MAISONS-LES-CHAOURCE
CHASEREY	PRUSY
CHESLEY	VILLIERS-LE-BOIS

Une cartographie de ces communes est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et affiché en mairies des communes listées à l'article 1.

Fait à Troyes, le 18 mai 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ



Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2020146-0001

fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE
pour la campagne 2020/2021

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L424-2 à L424-4, L425-15 et R424-1 à R424-8 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;
- VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU les arrêtés préfectoraux relatifs à l'agrément de divers plans de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB- 2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB- 2019135-0001 du 15 mai 2019 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2019/2020 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;
- VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) consultés par voie électronique du 14/05/2020 au 19/05/2020 inclus ;
- VU les résultats de la consultation du public organisée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 inclus dans le cadre des mesures prises par le décret N°2020-453 du 21 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 »

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de l'AUBE est fixée comme suit pour la campagne cynégétique 2020/2021 :

OUVERTURE GENERALE : 20 SEPTEMBRE 2020 à 8 h 30

FERMETURE GENERALE : 28 FEVRIER 2021 à 17 h 30

ARTICLE 2 - DEROGATIONS AUX PERIODES D'OUVERTURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes.

2.1 - GRAND GIBIER

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Chevreuril – Daim	Lundi 1 ^{er} juin 2020	Dimanche 28 février 2021
Cerf élaphe - Cerf sika - Mouflon	Dimanche 1 ^{er} septembre 2020	Dimanche 28 février 2021
Sanglier	Lundi 1 ^{er} juin 2020	Dimanche 28 février 2021 Mercredi 31 mars 2021 pour les sous-secteurs 13, 23 et 24
Blaireau en vénerie sous terre	Lundi 1 ^{er} juin 2020	Vendredi 15 janvier 2021

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU GRAND GIBIER

2.1.1 - La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier pourra être pratiquée du lever du jour à la tombée de la nuit :

- à compter des dates indiquées ci-dessus jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 inclus pour les sous-secteurs 13, 23 et 24, et jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 inclus pour le reste du département ;

- à partir de l'ouverture de la chasse en battue jusqu'au 28 février 2021, lorsqu'elle se situe en dehors des heures autorisées (8 h 30 à 17 h 30) et/ou des trois jours par semaine autorisés, uniquement par les titulaires d'une autorisation individuelle et selon les conditions qui y seront spécifiées. Ces autorisations seront délivrées par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube (FDCA) et de l'Agence Aube-Marne de l'Office National des Forêts (ONF) pour les territoires soumis au régime forestier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de l'autorisation délivrée pour le chevreuil ou pour le sanglier.

2.1.2 - La chasse en battue du grand gibier soumis au plan de chasse n'est autorisée qu'à compter de l'ouverture générale le dimanche 20 septembre 2020 pour le chevreuil.

Pour le cerf élaphe, la chasse en battue est autorisée à compter du samedi 10 octobre 2020 dans les sous-secteurs 13, 23 et 24. Pour le reste du département elle n'est autorisée qu'à compter du samedi 17 octobre 2020.

Elle est limitée à trois jours par semaine, les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés.

2.1.3 - La chasse du sanglier en battue peut être autorisée du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020 inclus sur autorisation préfectorale et après avis de la FDCA et sans autorisation préfectorale du 15 août à la date d'ouverture générale de la chasse. Pendant ces périodes, les battues seront réalisées avec un minimum de cinq tireurs, dont un traqueur avec chiens. Pendant la période allant du 1^{er} juin 2020 à la fermeture générale de la chasse, la chasse du sanglier, à l'exception du tir à l'approche et à l'affût pour les titulaires d'une autorisation individuelle, est limitée à 3 jours par semaine les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés, dans les structures de gestion cynégétique (ex PGC). En dehors de ces structures, elle est autorisée tous les jours de la semaine.

Il est rappelé, que même en dehors des plans de gestion cynégétique pour l'espèce, tout sanglier abattu doit être muni à l'endroit de son prélèvement et avant tout déplacement d'un dispositif de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs.

2.1.4 - A condition d'en faire la déclaration au plus tard le 1^{er} septembre 2020 à la FDCA (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS) selon le formulaire disponible à cette adresse, les samedi, dimanche et lundi peuvent être chacun remplacés par un autre jour de la semaine autorisé, identique pour toute la saison et doivent concerner l'ensemble du territoire du détenteur situé sur une même commune ou des communes limitrophes. Le changement des jours est interdit pour les territoires d'une superficie inférieure à 40 ha d'un seul tenant.

Sur l'unité de gestion Rumilly Chaource, un calendrier spécifique de chasse pourra être mis en place si nécessaire et sera notifié aux lots concernés.

2.1.5 - Des **jours de chasse en battue communs et obligatoires** sont instaurés pour les secteurs 81, 82, 83 et 85 du massif de Rumilly Chaource. Pour la saison 2020/2021, ces jours sont les dimanches 8 novembre 2020, 6 décembre 2020, 10 janvier 2021 et 7 février 2020.

2.1.6 - Des **jours de chasse en battue communs et obligatoires** sont instaurés pour les territoires de chasse des unités de gestion sanglier de Clairvaux Ouest et Clairvaux Est. Pour la saison 2020/2021, ces jours sont les samedi 7 novembre 2020, dimanche 13 décembre 2020, samedi 9 janvier 2021, dimanche 14 février 2021 et dimanche 14 mars 2021.

2.1.7 - La **fermeture de la chasse du sanglier** pourra être repoussée par arrêté préfectoral jusqu'au mercredi 31 mars 2021 au plus tard s'il est constaté des dégâts importants aux cultures en fin de saison de chasse.

2.2 - PETIT GIBIER

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise (zone nord) : 1 jour	Dimanche 20 septembre 2020	Samedi 26 septembre 2020
Perdrix grise (zone sud) : 3 jours	Dimanche 20 septembre 2020	Samedi 10 octobre 2020
Autres perdrix - Faisan	Dimanche 20 septembre 2020	Dimanche 31 janvier 2021
Lièvre : 5 jours	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 7 novembre 2020

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU PETIT GIBIER

2.2.1 - La **chasse de la perdrix grise et du lièvre** est limitée à 1 jour par semaine fixé au dimanche qui peut être remplacé par un autre jour de la semaine autorisé dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du paragraphe 2.1.4 ci-dessus.

2.2.2 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date d'ouverture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 6 septembre 2020 dans les périmètres d'action des unités de gestion et de contrats de gestion cynégétiques (zone Nord). Dans ce cas, l'attribution ne peut excéder 30% de l'attribution de l'année précédente, jusqu'à la date de l'ouverture générale.

2.2.3 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise dans la zone Nord du département est fixée au 28 novembre 2020 :

a) dans les périmètres d'action des contrats et des plans de gestion cynégétique perdrix grise.

b) pour les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui n'effectueraient sur leur territoire qu'une seule journée de chasse au lièvre et à la perdrix grise le même jour, la date de cette journée devant être déclarée avant le 1^{er} septembre 2020 à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS).

2.2.4 - Ces dispositions ne concernent pas la chasse au vol ainsi que les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

2.2.5 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédant, la date de clôture de la chasse au lièvre est fixée au 28 novembre 2020 dans les plans de gestion cynégétique de la plaine de Romilly, du Landion, de la plaine de Troyes, de Thibaud de Champagne et de la Champagne Crayeuse Centre.

2.2.6 - La **chasse de la caille des blés** sera pratiquée de la date de son ouverture, soit le 29 août 2020 jusqu'à la veille de la date d'ouverture générale, avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier sur la base d'un fusil/un chien avec un maximum de 3 fusils.

ARTICLE 3 - COMMUNES VITICOLES

Sur les territoires des communes de :

AVIREY LINGEY, BALNOT SUR LAIGNES, BERTIGNOLLES, BUXEUIL, BUXIERES SUR ARCE, CHACENAY, CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, CHERVEY, CELLES SUR OURCE, COURTERON, EGUILLY SOUS BOIS, ESSOYES, FONTETTE, GYE SUR SEINE, LANDREVILLE, LOCHES SUR OURCE, MERREY SUR ARCE, MUSSY SUR SEINE, NEUVILLE SUR SEINE, NOE LES MALLETS, PLAINES SAINT LANGE, POLISOT, POLISY, LES RICEYS, SAINT USAGE, VERPILLIERES SUR OURCE, VILLE SUR ARCE, VIVIERS SUR ARTAUT,

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'ouverture générale de la chasse est fixée

au dimanche 4 octobre 2020 à 8 h 30

et les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes qui y sont précisées :

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise : 3 jours	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 24 octobre 2020
Perdrix rouge : 1 jour	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 10 octobre 2020
Faisan	Dimanche 4 octobre 2020	Dimanche 31 janvier 2021
Lièvre : 5 jours	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 7 novembre 2020

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE

Les conditions spécifiques d'exercice de la chasse concernant le grand gibier ainsi que le lièvre et la perdrix grise restent celles en vigueur sur l'ensemble du département (paragraphe 2.1.1 à 2.1.5 et 2.2.1 et 2.2.2 de l'article 2 ci-dessus).

ARTICLE 4 - HORAIRES DE CHASSE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées, pour la chasse à tir et au vol, de 8 h 30 à 17 h 30 pendant toute la période de la chasse.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier pour les titulaires d'une autorisation préfectorale ;
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du lapin ;
- à la chasse du pigeon ramier qui ne peut toutefois être chassé qu'à partir de 8 h 30 et jusqu'à la tombée de la nuit ;
- à la chasse du renard pratiquée en battue (avec un minimum de 5 participants) pendant la tranche horaire du lever du jour à 8 h 30 ;
- à la chasse à la passée du gibier d'eau qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;
- à la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- au tir du ragondin et du rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et fossés de drainage, qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;
- à la chasse du sanglier en battue dans les cultures agricoles après en avoir averti les services de l'Office Français de la Biodiversité.

Il est rappelé que :

- la chasse de nuit est interdite sauf en ce qui concerne la chasse du gibier d'eau autorisée la nuit à partir de huttes dans les conditions fixées par l'article L 424.5 du code de l'environnement ;
- la chasse de jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 5 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- les chasses commerciales.

ARTICLE 6 - GESTION DU PETIT GIBIER A L'INTERIEUR DES PERIMETRES D'ACTION DES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUES APPROUVEES (LIEVRE, PERDRIX GRISE ET FAISAN)

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions figurant aux articles 7.1.1 à 7.1.4 ci-après sont intégralement applicables pour la chasse du lièvre, de la perdrix grise et/ou du faisan sur le territoire des communes inclus dans les périmètres d'action des plans de gestion cynégétique suivants : Plaine de Troyes, Voie Romaine, Vallée de la Sarce, Plaine de Romilly/Seine, Plaine de Brienne, Plateau du Barrois, Vallée de la Barse, Vallée de la Marve, Vallée du Landion, Vallée du Meldançon, Thibaud de Champagne, Entente Interdépartementale de la Vallée de l'Orvin, Entente Aube-Barbuisie et de Champagne Crayeuse Centre.

6.2 - RESTITUTION DES DISPOSITIFS DE MARQUAGE

Les dispositifs de marquage lièvre et perdrix non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 6 décembre 2020 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération Départementale des Chasseurs pour le 16 décembre 2020 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

Les dispositifs de marquage faisan non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 7 février 2021 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération Départementale des Chasseurs pour le 17 février 2021 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

Tout titulaire qui n'aurait pas restitué ou utilisé les dispositifs de marquage dans les conditions fixées au présent paragraphe ne pourra prétendre à une attribution pour la campagne suivante, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par ailleurs.

ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXECUTION

M. le Directeur Départemental des Territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'AUBE par les soins des Maires.

A TROYES, le **25 MAI 2020**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ



Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2020146 - 0002
fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le
département de l'AUBE pour la campagne 2020/2021

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-8, R.425-1 et R.425-2 ;
- VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB- 2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aube ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;
- VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) consultés par voie électronique du 22 au 24 avril 2020 inclus ;
- VU les résultats de la consultation du public organisée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 inclus dans le cadre des mesures prises par le décret N°2020-453 du 21 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 »

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : - Pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les nombres maximum et minimum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse triennal sur les trois secteurs cynégétiques concernés dans le département de l'Aube, sont fixés comme suit :

Secteur 4 : Champagne crayeuse centre et nord (excepté le territoire du camp militaire de Mailly le Camp) :

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				Total cerfs
		Cerfs mâles	Dagucts	Biches	Faons	
Minimum	1740	27	6	12	4	49
Maximum	2364	40	9	19	7	75

Secteur 5 : Champagne crayeuse ouest

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	1054	2	0	2	0	4
Maximum	1450	4	2	4	2	12

Secteur 6 : Vallée de la Seine

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	1101	0	0	0	0	0
Maximum	1515	2	2	2	2	8

Article 2 : - Pour la saison 2020-2021, les nombres maximum et minimum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse sur les six secteurs cynégétiques et le sous secteur concernés du département de l'Aube, sont fixés comme suit :

Secteur 1 : L'Ource

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	1230	16	9	10	17	52
Maximum	1700	32	19	22	35	108

Secteur 2 : Clairvaux (est et ouest, Janvottes, Bossican)

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	680	10	4	7	7	28
Maximum	950	22	10	16	16	64

Secteur 3 : Soulaines (Chavanges, la Horre)

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	875	13	11	30	32	86
Maximum	1210	25	21	54	58	158

Sous secteur 44 (territoire du camp militaire de Mailly le Camp):

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	22	40	40	150	100	330
Maximum	45	50	50	250	200	550

Secteur 7 : Pays d'Othe

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	800	5	4	5	6	20
Maximum	1090	11	9	11	13	44

Secteur 8 : Chaource

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	910	18	14	30	29	91
Maximum	1261	34	26	55	54	169

Secteur 9 : Orient (Brienne, Larivour Piney, Les Baillys, Rouilly Saint Loup)

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe				
		Cerfs mâles	Daguets	Biches	Faons	Total cerfs
Minimum	1100	17	7	25	17	66
Maximum	1462	31	13	46	32	122

Article 3 – Les espèces daims, mouflons et cerfs sika étant exogènes, leur présence n'est pas souhaitée dans le milieu naturel. Seuls les parcs et enclos agréés peuvent être autorisés à en détenir. Pour ces espèces le minimum et maximum est fixé à l'échelle départementale. Les attributions se font dès connaissance de l'apparition d'individus d'une de ces espèces hors enclos.

Espèces	Cerfs sika	Daims	Mouflons
Minimum	0	0	0
Maximum	30	30	30

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A TROYES, le 25 MAI 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

PREF/DCL/BCL/2020/0367 – Arrêté interpréfectoral (Yonne-Côte-d'Or-Aube) du 18 mai 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.



PRÉFET DE L'YONNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL N° PREF/DCL/BCL/2020/0367 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon

Le Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Aube, Stéphane ROUVÉ,

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Henri PRÉVOST ;

Vu la délibération du comité syndical n° 02-2019 du 11 avril 2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, incluant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » définie à l'alinéa 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, de la communauté de communes de l'Agglomération migénoise, de la communauté de communes du Serein, de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, de la communauté de communes Serein et Armance, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, de la communauté de communes des Terres d'Auxois, de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche, de la communauté de communes du Montbardois, de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Vallée de la Seine, de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon et de la communauté de communes Ouche et Montagne se prononçant sur les modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, incluant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » définie à l'alinéa 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

.../...

Vu les délibérations des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités, se prononçant sur les modifications statutaires du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon incluant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » définie à l'alinéa 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la communauté de communes du Serein, la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, la communauté de communes Serein et Armance, la communauté de communes du Jovinien, la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, la communauté de communes des Terres d'Auxois, la communauté de communes Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche, la communauté de communes du Montbardois, la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon et la communauté de communes Ouche et Montagne se sont prononcées favorablement ;

Considérant que la communauté de communes de l'Agglomération migennoise et la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Vallée de la Seine se sont prononcées défavorablement ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du CGCT concernant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ne sont pas atteintes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT concernant les autres modifications statutaires sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne,

Arrêtent

Article 1 :

Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon sont ainsi modifiés :

« Article 1 : Les compétences »

Le syndicat a pour objet, en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques et humides, et pour la prévention des inondations sur le bassin versant de l'Armançon.

1.1 Mission principale

Le SMBVA exerce la Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du L211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités adhérentes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Dans ce cadre, le SMBVA peut se porter maître d'ouvrage de toutes études, tous travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses collectivités adhérentes dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale et le SAGE de l'Armançon.

L'élaboration, puis l'animation d'un Programme d'actions de prévention des inondations peuvent être portées par le SMBVA de manière accessoire à l'exercice de la GEMAPI.

1.2 Autres missions

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Armançon (alinéa 12 du I de l'article L211-7 du code l'environnement)

Le SMBVA est chargé du suivi et de la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon, à savoir notamment :

- *suivi et évaluation des actions du SAGE ;*
- *secrétariat et animation de la Commission locale de l'eau ;*
- *révision et actualisation du SAGE.*

Le SMBVA exerce l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Armançon dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- *impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre ;*
- *assister les maître d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets ;*
- *évaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.*

Il est chargé de la sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant.

Il peut animer des outils contractuels territoriaux (type Contrat de territoire Eau et Climat de l'Agence de l'eau) à l'échelle du bassin versant :

- *élaboration des programmes en collaboration avec les partenaires et les acteurs du territoire ;*
- *animation des programmes ;*
- *suivi et évaluation des programmes.*

1.3 Opération pour le compte de tiers

Dans le cadre de ses domaines de compétences, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical, le SMBVA peut recevoir mandat pour réaliser, à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation et pourront faire l'objet d'une participation financière des tiers.

Article 2 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales et conformément au périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon, il a été constitué un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon » (SMBVA).

2.1 Pour la compétence GEMAPI

Sont membres du SMBVA les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- communauté d'agglomération Troyes Champagne métropole ;
- communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armançe ;
- communauté de communes de l'Agglomération migemnoise ;
- communauté de communes du Jovinien ;
- communauté de communes Serein et Armançe
- communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;
- communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs ;
- communauté de communes du Serein ;
- communauté de communes du Montbardois ;
- communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;
- communauté de communes des Terres d'Auxois ;
- communauté de communes Ouche et Montagne ;
- communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche ;
- communauté de communes Forêts, Seine et Suzon.

2.2 Pour les compétences hors GEMAPI

Compétence « animation »

Sont membres du SMBVA les EPCI-FP suivants :

- communauté de communes du Chaourçois ;
- communauté de communes Serein et Armançe ;
- communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;
- communauté de communes du Montbardois ;
- communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;
- communauté de communes des Terres d'Auxois ;
- communauté de communes Ouche et Montagne ;
- communauté de communes Forêts, Seine et Suzon.

Sont également membres, les communes suivantes :

de l'Aube : Jeugny, Sommeval ;

de la Côte d'Or : Bellenot-sous-Pouilly, Blancey, Chailly-sur-Armançon, Chatellenot, Civry-en-Montagne, Eguilly, Martrois, Meilly-sur-Rouvres, Mont-Saint-Jean, Pouilly-en-Auxois, Thoisy-le-Désert ;

de l'Yonne : Bierry-les-Belles-Fontaines, Brion, Bussy-en-Othe, Carisey, Châtel-Gérard, Cheny, Etivey, Ligny-le-Châtel, Méré, Migennes, Sarry, Vassy-sous-Pisy.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est situé au 58 ter rue Vaucorbe à Tonnerre (89700).

Article 4 : Comptabilité

*Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des finances publiques de la trésorerie de Tonnerre.*

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un comité syndical composé de représentants désignés par des collèges.

En effet, pour chacune des compétences du SMBVA, il est constitué un collège, conformément à l'article L5212-8 du code général des collectivités territoriales, incluant l'ensemble des délégués désignés par les différents membres indiqués pour chacune d'elles à l'article 2.

Chacun de ces deux collèges ainsi formés élit ses représentants au comité syndical.

Les 267 délégués de chaque collège pourront être réunis pour consultation deux fois par an à l'échelle des sous-bassins versants ou à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Armançon.

6.1 Collège GEMAPI

Au sein du collège GEMAPI, les EPCI-FP disposent d'autant de délégués que de communes situées sur le bassin versant de l'Armançon. Après avoir désigné leurs délégués au collège GEMAPI, les EPCI-FP proposent parmi eux des représentants, que le collège élira au comité syndical, selon la règle suivante :

Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant de l'Armançon	Nombre de voix	Nombre de représentants au comité syndical (hors CCAM)
Inférieur à 2000 habitants	1	1 délégué titulaire
Comprise entre 2001 et 4000 habitants	2	2 délégués titulaires
Comprise entre 4001 et 6000 habitants	3	3 délégués titulaires
Comprise entre 6001 et 8000 habitants	4	4 délégués titulaires
Comprise entre 8001 et 10000 habitants	5	5 délégués titulaires
Comprise entre 10001 et 12000 habitants	6	6 délégués titulaires
Comprise entre 12001 et 14000 habitants	7	7 délégués titulaires
Comprise entre 14001 et 16000 habitants	8	8 délégués titulaires
Comprise entre 16001 et 18000 habitants	9	9 délégués titulaires
Comprise entre 18001 et 20000 habitants	10	10 délégués titulaires

Pour le cas particulier de la communauté de communes de l'Agglomération migennoise (CCAM), qui déroge au cas général, elle ne possédera que deux délégués au collège. Ils seront désignés par ce collège pour faire partie du comité syndical et ils disposeront du nombre de voix défini par le tableau des populations ci-dessus.

Le président sortant convoque les 267 délégués du collège GEMAPI et, à l'appui des délibérations des EPCI-FP proposant des représentants au comité syndical parmi leurs délégués, acte par procès-verbal la liste des délégués GEMAPI élus par le collège. Leur répartition par membre et leurs nombres de voix sont indiqués en annexe 2. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette élection.

La révision du nombre de délégués au comité syndical entre en vigueur à compter du renouvellement intégral des organes délibérants des EPCI-FP membres sur la base du dernier recensement général de la population publié au Journal Officiel.

6.2 Collège « animation »

Les communes disposent d'un délégué.

Les EPCI-FP disposent d'autant de délégués que de communes situées sur le bassin versant de l'Armançon. Après avoir désigné leurs délégués au collège « animation », les EPCI-FP proposent parmi eux des représentants, que le collège élira au comité syndical, selon la règle suivante :

Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant de l'Armançon	Nombre de voix	Nombre de représentants au comité syndical (hors CCAM)
Inférieur à 2000 habitants	1	1 délégué titulaire
Comprise entre 2001 et 4000 habitants	2	2 délégués titulaires
Comprise entre 4001 et 6000 habitants	3	3 délégués titulaires
Comprise entre 6001 et 8000 habitants	4	4 délégués titulaires
Comprise entre 8001 et 10000 habitants	5	5 délégués titulaires
Comprise entre 10001 et 12000 habitants	6	6 délégués titulaires
Comprise entre 12001 et 14000 habitants	7	7 délégués titulaires
Comprise entre 14001 et 16000 habitants	8	8 délégués titulaires
Comprise entre 16001 et 18000 habitants	9	9 délégués titulaires
Comprise entre 18001 et 20000 habitants	10	10 délégués titulaires

Le président sortant convoque les 267 délégués du collège « animation » une fois ceux-ci désignés par les communes et les EPCI-FP. Le collège élit ses représentants au comité syndical. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette élection.

A l'appui des délibérations des EPCI-FP proposant des représentants au comité syndical parmi leurs délégués, le collège valide la liste des délégués proposés par les EPCI-FP et complète sa composition, parmi ses délégués communaux, par la désignation d'un certain nombre de délégués, permettant au collège d'atteindre un nombre identique de représentants à celui fixé pour le collège GEMAPI (cf. répartition en annexe 3).

Le président sortant prend acte par procès-verbal de la liste des délégués « animation » ainsi désignés.

La révision du nombre de délégués au comité syndical entre en vigueur à compter du renouvellement intégral des organes délibérants des communes et EPCI-FP membres sur la base du dernier recensement général de la population publié au Journal Officiel.

6.3 Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 : Bureau syndical

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical.

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le président.

Le comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La durée des mandats du président, des vice-présidents et des membres du bureau suit celle du comité syndical.

En cas de vacance du siège du président, les membres du comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas de démission du président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Article 8 : Budget du syndicat

8.1 Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

- *Les contributions des collectivités adhérentes ;*
- *Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- *Les subventions ;*
- *Le produit de dons ou de legs ;*
- *Le produit des emprunts.*

Les dépenses du syndicat comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

8.2 Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le mode de calcul des cotisations est basé sur :

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- *la population proratisée, correspondant à la somme des populations municipales proratisées en fonction de leur surface située sur le bassin versant pour les communes concernées ;*
- *la surface de bassin versant correspondant à la somme des surfaces située sur le bassin versant de chaque commune concernée.*

- Pour les communes, leur population proratisée à leur surface située sur le bassin versant et leur surface située sur le bassin versant de l'Armançon.

La population prise en compte est la population municipale fixée par l'INSEE lors du dernier recensement et publiée au Journal Officiel

Les modalités de calcul sont fixées par le comité syndical.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du syndicat qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 10 : Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent ».

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Côte-d'Or, de l'Aube et de l'Yonne.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne, de la Côte d'Or et de l'Aube, le directeur régional des finances publiques de la Côte d'Or, les directeurs départementaux de l'Yonne et de l'Aube, le président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube.

Fait, le 18 MAI 2020

A Dijon,
Le Préfet de la Région,
Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MARCOT

A Troyes,
Le Préfet de l'Aube,

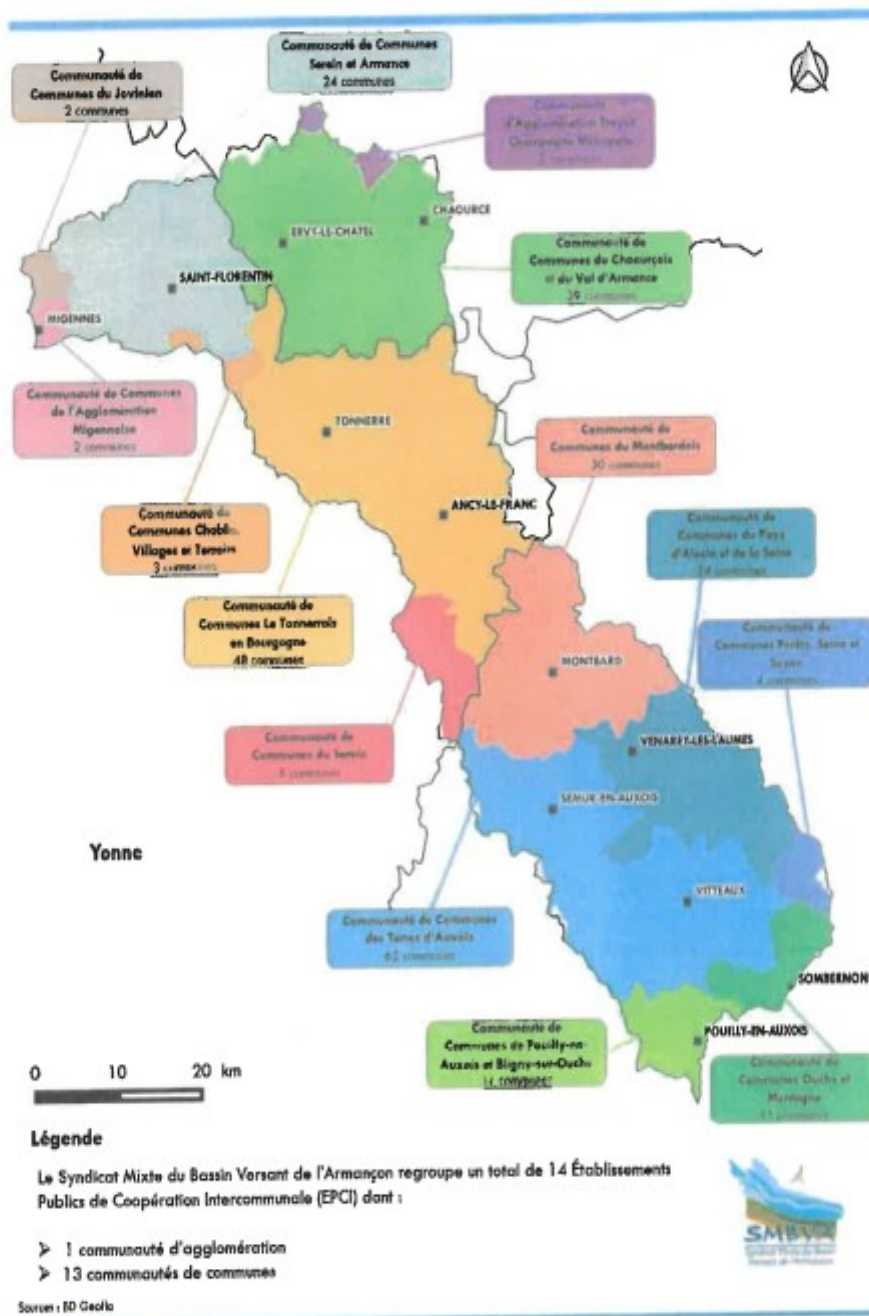

Stéphane ROUVÉ

A Auxerre,
Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

ANNEXE 1

Périmètre du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Armançon



Version du 21 mars 2019

ANNEXE 2

Représentativité GEMAPI

Membres du SMBVA pour la GEMAPI	Nombre de communes concernées	Nombre de représentants au collège GEMAPI	Population relative 2019	Nombre de délégués GEMAPI désignés par le collège	Nombre de voix
CA Troyes Champagne Métropole	2	2	653	1	1
CC du Chaourçois et du Val d'Armanche	39	39	9 595	5	5
CC de l'Agglomération Migennoise	2	2	7 724	2	4
CC Serein et Armanche	24	24	17 142	9	9
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	48	48	15 317	8	8
CC Chablis, Villages et Terroirs	3	3	789	1	1
CC du Serein	5	5	590	1	1
CC du Jovinien	2	2	354	1	1
CC du Montbardois	30	30	9 742	5	5
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	24	24	7 446	4	4
CC des Terres d'Auxois	62	62	11 855	6	6
CC de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche	11	11	2 453	2	2
CC Forêts, Seine et Suzon	4	4	452	1	1
CC Ouche et Montagne	11	11	2 042	2	2
Total	267	267	86 154	48	50

Version du 21 mars 2019

ANNEXE 3
Représentativité Animation

Membres du SMBVA pour l'Animation	Nombre de communes concernées	Nombre de délégués au collège Animation	Population relative 2019	Nombre de délégués Animation désignés par le collège	Nombre de voix
CC du Chaourçois et du Val d'Armance	39	39	9 595	5	5
CC Serein et Armance	24	24	17 142	9	9
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	48	48	15 317	8	8
CC du Montbardois	30	30	9 742	5	5
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	24	24	7 446	4	4
CC des Terres d'Auxois	62	62	11 855	6	6
CC Forêts, Seine et Suzon	4	4	452	1	1
CC Ouche et Montagne	11	11	2 042	2	2
Communes	25	25	12 563	8	8
Total	267	267	86 154	48	48

Version du 21 mars 2019

DCL2-BCCL-2020139-0001 – Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour du 15 mars 2020 concernant les conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants Dosches et Val d'Auzon et de plus de 1000 habitants Sainte-Savine.



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ n° DCL2-BCCL 2020139-0001

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour du 15 mars 2020

Conseillers communautaires des communes de :
- moins de 1 000 habitants : Dosches et Val d'Auzon
- plus de 1 000 habitants : Sainte-Savine

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1 ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment le VII de son article 19 fixant la composition des conseils communautaire entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au premier tour et le renouvellement complet de l'assemblée à l'issue du deuxième tour de scrutin ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixant l'entrée en fonction au 18 mai 2020 des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL 2019289-0001 du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération de l'Aube, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant les onze communautés au sein desquelles l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres ;

Considérant les trois communes dont le nombre de ses conseillers communautaires évolue entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral précité, soumises aux modalités fixées par les 2 et 3 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence ;

Considérant que le préfet de département « appelle à siéger » les conseillers municipaux devenant conseillers communautaires (2 du VII) et « constate la cessation du mandat » de ceux qui le perdent (3 du VII) durant la période transitoire dès l'entrée en fonction des conseillers communautaires élus au premier tour et jusqu'au renouvellement complet du conseil communautaire à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires (VII de l'article 19) ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : Les communes de **Dosches, Val d'Auzon et Sainte-Savine** nécessitent l'organisation d'un second tour afin d'élire leurs conseillers municipaux et présentent une évolution du nombre de leurs conseillers communautaires entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération de l'Aube, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 2 : À compter du 18 mai 2020 et la première réunion de l'organe délibérant de la communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne, les communes de **Dosches et Val d'Auzon** disposent chacune de deux sièges, contre un au précédent renouvellement général.

Conformément au 2° du VII de l'article 19 de la loi précitée du 23 mars 2020, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau à la suite du dernier conseiller communautaire désigné. À défaut, le ou les postes de conseillers communautaires restent vacants.

Le mandat des conseillers communautaires débutera durant la période transitoire fixée à l'article 2. Les conseillers municipaux suivants sont appelés à siéger au sein du conseil communautaire de Forêts, Lacs, Terres en Champagne :

- **Madame Marie-Claude MORENO afin de représenter la commune de Dosches,**

- **Monsieur Vincent HOLLEBECQ afin de représenter la commune de Val d'Auzon.**

Article 3 : À compter du 18 mai 2020 et la première réunion de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, la commune de **Sainte-Savine** dispose de cinq sièges, contre six au précédent renouvellement général.

Conformément au b) du 3° du VII de l'article 19 de la loi précitée du 23 mars 2020, dans les communes de 1 000 habitants et plus ou des conseillers communautaires ont été élus en cours de mandat par le conseil municipal (en application du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales), les conseillers communautaires ayant obtenu lors de l'élection les moyennes les plus faibles perdent leur mandat.

Le mandat de conseiller communautaire suivant cessera durant la période transitoire fixée à l'article 3 :

- **Monsieur Jean-François LEIX conseiller municipal de Sainte-Savine.**

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux élus devenant conseillers communautaires (visés à l'article 2) et perdant son mandat (visé à l'article 3) et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification aux receveurs communautaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 18 mai 2020

signé : Stéphane ROUVÉ



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ n° DCL2-BCCL 2020146-0001

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour
l'aménagement rural du bassin de l'Armanche
(SMARBA)**

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 à L. 5711-5 et L. 5211-1 à L.5211-62 et notamment les articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-25-1 et L. 5211-26 II ;

Vu l'arrêté n° 81-1469 du 25 mars 1981 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement rural du bassin de l'Armanche ;

Vu l'arrêté n° DC3LP-BCLCBI 2017360-0002 du 26 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement rural du bassin de l'Armanche, à compter du 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 19 mars 2018 du comité syndical fixant une clé de répartition du reliquat de trésorerie entre les membres et de l'actif mobilier ;

Vu la délibération du 10 mars 2020 du comité syndical approuvant le dernier compte de gestion et administratif de l'exercice 2019 du syndicat ;

Considérant les délibérations concordantes de l'ensemble des membres approuvant les modalités de la liquidation dudit syndicat proposées par le comité syndical le 19 mars 2018 ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour l'aménagement rural du bassin de l'Armanche est dissous.

Article 2 : L'arrêté n° n° 81-1469 du 25 mars 1981 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement rural du bassin de l'Armanche est abrogé.

Article 3 : La répartition du reliquat de trésorerie du syndicat mixte pour l'aménagement rural du bassin de l'Armance est réalisée conformément à la délibération du 19 mars 2018 du comité syndical, approuvée par l'ensemble des membres :

« En référence au budget 2017 et à la répartition de la participation de fonctionnement hors actions des différents membres :

5 membres	Pourcentage	Avis favorable du
Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance	66,67 %	25 avril 2018
Conseil départemental de l'Aube	23,16 %	15 octobre 2018
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube	3,39 %	26 avril 2018
Chambre d'agriculture de l'Aube	3,39 %	14 mai 2018
Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube	3,39 %	20 avril 2018

Article 4 : « La communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance reprend les biens matériels (deux ordinateurs et une voiture de service) qui ont vocation à être retournés au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural d'Othe Armance ».

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte pour l'aménagement rural du bassin de l'Armance et à ses membres.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 25 mai 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE